

l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'agriculture, du transport, du développement économique, de la santé et des services sociaux, de l'environnement et de la gouvernance du développement durable;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti, signée par le premier ministre à La Malbaie, le 9 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70729

Gouvernement du Québec

Décret 557-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil)

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil) a été signée, à Montréal, le 24 août 2017;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de renforcer et d'élargir la collaboration des parties et de développer un partenariat global visant à établir des relations étroites et porteuses;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil), signée à Montréal le 24 août 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70730

Gouvernement du Québec

Décret 558-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal doit se porter acquéreur, pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, d'immeubles situés sur le territoire de la ville de Montréal, soit les lots 1 153 606, 1 153 607,

1 153 608 et 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, montrés sur le plan préparé par monsieur Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1192-2018 du 15 août 2018, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a été autorisé à imposer des réserves pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun;

ATTENDU QUE, entre le 30 août 2018 et le 29 octobre 2018, les avis de réserve pour fins publiques ont été signifiés par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à toutes les parties visées, ces avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, il y a lieu que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal, soit les lots 1 153 606, 1 153 607, 1 153 608 et 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, montrés sur le plan préparé par monsieur Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70731

Gouvernement du Québec

Décret 559-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Chantal Lafrenière et le docteur Ethan Lichtblau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2016 du 8 juin 2016, que leur mandat viendra à échéance le 9 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Chamberland et le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2016 du 8 juin 2016, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 10 juin 2019;

QUE le docteur Ethan Lichtblau, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 2019;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2019 :

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— D^r Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville;